



Arrêt

**n° 95 397 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa court séjour provisoire pour études prises à son encontre par l'attaché de madame la Secrétaire d'Etat à l'asile, et la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, le 2 août 2012* » et notifiée le 14 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kingston le 3 juin 2011. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du 8 novembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 95 396 du 18 janvier 2013.

1.2. Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une demande de visa étudiant.

1.3. Le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motivation Références légales:

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple, il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

Il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;

il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en Haïti ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite Haïti de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante: en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée,

* Autres :

L'annexe 32 produite à l'appui de la demande n'est pas dûment complétée. Le nom de l'établissement scolaire qui est mentionné n'est pas correct ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision en n'explicitant pas le contenu de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui l'empêcherait de comprendre les motifs du refus.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il conteste le fait que ses réponses au questionnaire auraient été imprécises, incohérentes ou hors de propos. En effet, il rappelle que sa mère a toujours subvenu à ses besoins, en telle sorte que les reproches quant à sa fiche de paye seraient excessifs et ont pour seul but de lui nuire.

Il fait également valoir que son établissement scolaire est bien l'ISEI et non Saint Luc, qu'il avait déposé une attestation de fréquentation, qu'il y était inscrit comme étudiant régulier pour l'année 2012-2013 et que la demande d'équivalence de son diplôme avait été acceptée par le Ministère de la Communauté française.

Enfin, il rappelle avoir fourni un certificat médical prouvant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies visée par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et un certificat de bonne vie et mœurs, en telle sorte qu'il estime remplir toutes les conditions requises.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche, il apparaît clairement de l'exposé des moyens de la requête que le requérant a parfaitement saisi la portée de la décision qu'il conteste et démontre aux travers de ses critiques qu'il connaît la disposition fondant l'acte attaqué. Quoiqu'il en soit, outre que le requérant est assisté d'un conseil capable de l'informer du contenu de la disposition incriminée, le Conseil entend rappeler l'adage que « *Nul n'est censé ignorer la loi* » en telle sorte que la mention du texte applicable, à savoir l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, informe suffisamment et complètement le requérant sans qu'il soit nécessaire que l'acte attaqué en reproduise le contenu.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche, l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

3.2.2. Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, également, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un premier motif faisant état du fait que, malgré que le requérant a déposé les documents exigés par les articles 58 à 60 de la loi, ses réponses au questionnaire relatif à son projet d'études sont insuffisantes et imprécises et qu'il peut

en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration. Cette décision repose également sur un deuxième motif tiré du manque de solvabilité de son garant et un troisième motif pris de l'erreur quant au nom de l'établissement. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

D'autre part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, selon lesquels « *il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement* » ;

Il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;

Il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en Haïti », se vérifient à la lecture de la fiche d'entretien établie dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que le requérant a remplie et signée. Le Conseil ne peut que constater que les critiques du requérant à cet égard se bornent à un simple déni des constats posés par la partie défenderesse sur la base des déclarations du requérant. Une telle prise de position ne saurait constituer une critique pertinente des motifs de l'acte attaqué, qui n'étant dès lors pas valablement contestés doivent être tenus pour établis.

Le fait que le requérant aurait déposé plusieurs documents comme l'attestation de fréquentation, l'accord de sa demande d'équivalence de son diplôme, le certificat médical et un certificat de bonne vie et mœurs, et que ces éléments n'auraient pas été pris en compte, n'invalide en rien le constat posé *supra*, et est sans pertinence. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne repose aucunement sur les éléments censés être démontrés par les documents en question. Dès lors, à supposer même que ces documents n'aient pas été pris en compte, le requérant ne démontre nullement que cela aurait été constitutif d'un grief à son égard.

Dès lors, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le premier motif de l'acte attaqué, cet élément doit être tenu pour fondé et suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

